

Délibération n°2024-61

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240625-61-2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 2

Objet : Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 avec le Parc Naturel Régional du Luberon

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq du mois de juin, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 19 juin 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 17 Pouvoirs : 6 Suffrages exprimés : 23

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Sandrine LEBRE ; Aurélie ANNEQUIN ; Danièle KLINGLER ; Geoffroy GONZALEZ ; François PREVOST ; Antoine DE RUFFRAY ; Robert USSEGLIO ; Christophe LOPEZ ; Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. Christophe LOPEZ
Mme Maryse BLANC donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN
M. Didier DERUPTY donne procuration à M. Michel DALMASSO
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER
Mme Karima COEURET donne procuration à Mme Aurélie ANNEQUIN
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW

Absents excusés :

Christian CHIAPELLA, Maryse BLANC, Didier DERUPTY, Stéphane DERRIVES, Karima COEURET, Emmanuel LUTHRINGER, Michel CHAPUIS, Lisa MARCEL, Nadine CURNIER, Camille FELLER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

11 communes sont donc représentées.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 actant les statuts de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération du conseil communautaire n°73/2017 en date du 28 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes par l'ajout de la compétence relative à la mise en œuvre de stratégies de développement local par le portage technique, juridique et financier de programmes type Leader dont le périmètre peut être plus large que celui de la Communauté de communes ;

Accusé de réception en préfecture
01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

VU la délibération n°97/2017 du 23 octobre 2017 actant la reprise de l'activité LEADER mise en œuvre par le Groupe d'Action Locale Haute Provence Luberon ;

VU la convention Autorité de Gestion Régionale-GAL 14-20 et 23-27 ;

VU la délibération n°2023-55 du 15 juin 2023, instituant le GAL Haute Provence Luberon et son portage administratif et financier par la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure ;

CONSIDERANT les problématiques partagées entre les territoires de la CCPFML et du Parc Naturel Régional du Luberon, les deux territoires ont convenu, en concertation avec le Conseil Régional, autorité de gestion, de l'intérêt de s'associer pour la réalisation du programme LEADER ;

CONSIDERANT que le territoire d'action du programme couvre 6 intercommunalités soit un périmètre de 103 communes, il convient de définir avec le PNRL les modalités de mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver la convention cadre de partenariat relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 en Haute-Provence Luberon avec le Parc Naturel Régional du Luberon.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1 (R.
USSEGLIO)

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an
susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 01 JUL. 2024

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Relative à la mise en œuvre du programme LEADER
en Haute-Provence Luberon

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240625-61-2024-DE
2024-06-26 10:07 préfecture : 01/07/2024

ENTRE

La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, située à Forcalquier, représentée par son Président Monsieur David GEHANT, en vertu de la délibération n°...-2024 du 25 juin 2024. Ci-après dénommée « CCPFML » ou « Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure »

ET

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Luberon, situé à APT, représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, en vertu d'une décision du Président n°xxx du xxx. Ci-après dénommé « PNRL » ou « Parc naturel régional du Luberon »

Article 1 – CONTEXTE

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la mise en œuvre de LEADER 2024-2027 a été réalisée via un appel à manifestation d'intérêt, lancé le 10 mai 2022. Compte-tenu des problématiques partagées entre les territoires de la CCPFML et du PNRL, les deux territoires ont convenu, en concertation avec le Conseil Régional, autorité de gestion, de l'intérêt de s'associer pour la réalisation du programme LEADER.

Pour la période 2023-2027, la candidature, intitulée « Penser global, Agir rural en Haute-Provence Luberon » a été validée et une enveloppe de 1 672 359,00€ a été allouée par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le Groupe d'Action Local (GAL) Haute-Provence Luberon.

Article 2 – OBJET

La présente convention a pour objectif de préciser les rôles des partenaires impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du programme LEADER sur le territoire du GAL Haute-Provence Luberon.

Article 3 - TERRITOIRE CONCERNE

Le territoire du GAL Haute-Provence Luberon se compose des intercommunalités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération Luberon Mont de Vaucluse à l'exception de Cavaillon
- Durance Luberon Verdon Agglomération à l'exception des communes présentes sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon
- La Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon
- La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
- La Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon
- La Communauté Territoriale Sud Luberon à l'exception de Pertuis

Les modalités de mise en œuvre de la démarche ont été définies de manière à garantir le déploiement homogène du programme sur l'ensemble de son périmètre composé de 103 communes.

Article 4 - MODALITES DE PORTAGE

Le portage administratif et financier du GAL est assuré par la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure.

Article 5 - ENGAGEMENTS MUTUELS

La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure et le Parc naturel régional du Luberon :

- Désignent des élus titulaires et suppléants du comité de programmation en portant une attention particulière à l'équilibre territorial et des représentants privés.
- Mobilisent leurs instances pour participer aux commissions d'accompagnement des projets
- Mobilisent leurs réseaux d'ambassadeurs durant la période de programmation
- Associent leurs instances aux processus d'évaluation et de communication

004-240400440-20240625-61-2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Article 6 - ORGANISATION TECHNIQUE DU GAL

Une équipe technique composée a minima de 2 ETP, basée à Forcalquier est constituée afin d'accompagner la mise en œuvre du programme. L'ensemble des contrats de travail sont établis avec la CCPFML.

Sous la direction du directeur de la CCPFML, l'équipe sera en charge de la mise en œuvre globale du dispositif LEADER, de la coordination des actions, du volet gestion. Les directions des partenaires veilleront à la bonne collaboration entre l'équipe LEADER et leurs équipes respectives. L'objectif est d'intégrer pleinement l'équipe du GAL aux structures porteuses et de tisser un réseau d'acteurs dynamiques pour faire émerger des projets innovants et structurants.

En outre, les chargés de mission de la CCPFML et du PNRL seront des relais d'information et des conseillers techniques pour l'équipe du GAL. Des réunions spécifiques LEADER pourront être organisées en complément de tous les échanges informels, mails, téléphone ou de visu.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au terme du programme LEADER 2023-2027.

Article 8 – RENONCIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra avec un effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - AVENANT

Toute modification de la présente convention pourra se faire par avenant.

Article 10 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux seront seuls compétents. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur sièges respectifs.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour le Parc naturel régional du Luberon

la Présidente

pour la Communautés de Communes

du Pays de Forcalquier Montagne de

Lure

le Président